

Les Cahiers de droit



Travaux des VIII^{es} Journées d'études juridiques Jean Dabin organisées par le Centre de Droit de la Famille les 25 et 26 mars 1976, sous le haut patronage de Sa Majesté la Reine Fabiola, *Famille, Droit et changement social dans les sociétés contemporaines*, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, vol. XI, Bruxelles, Etbts Émile BRUYLANT - Paris, L.G.D.G., 1978, 769 p., préface de François Rigaux.

Michèle Rivet

Volume 20, Number 4, 1979

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042357ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042357ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Rivet, M. (1979). Review of [Travaux des VIII^{es} Journées d'études juridiques Jean Dabin organisées par le Centre de Droit de la Famille les 25 et 26 mars 1976, sous le haut patronage de Sa Majesté la Reine Fabiola, *Famille, Droit et changement social dans les sociétés contemporaines*, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, vol. XI, Bruxelles, Etbts Émile BRUYLANT - Paris, L.G.D.G., 1978, 769 p., préface de François Rigaux.] *Les Cahiers de droit*, 20(4), 942–944. <https://doi.org/10.7202/042357ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1979

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

problèmes de part et d'autre de l'Atlantique et qu'au-delà des principes, les applications pratiques exigent autant d'exceptions et d'accommodements qu'il existe de cas. Cette remarque est aussi valable lorsqu'il s'agit de déterminer le moment de l'évaluation et ses modalités. Les intérêts des partenaires forcés sont inconciliables.

Les problèmes soulevés par les impondérables et les délais sont bien analysés et il faut souscrire à la conclusion des auteurs à l'effet que « Le problème des délais ne peut être apprécié que globalement, depuis le premier acte préparatoire à la déclaration d'utilité publique jusqu'au paiement et à la prise de possession. Toute réforme partielle pour sérier les délais à une étape de la procédure est susceptible d'être compensée dans le déroulement ultérieur de l'opération; tout droit reste lettre morte si l'expropriant n'a pas la faculté ou la volonté d'y répondre. De ce fait, la pierre d'achoppement des efforts effectués jusqu'alors est le principe, combien vénérable et résistant, selon lequel il n'y a pas de voies d'exécution à l'encontre d'une personne publique » (p. 386).

Par ailleurs, la réforme concernant les délais, généralement applaudie en France comme étant dans l'intérêt des expropriés, joue finalement contre ceux-ci et favorise exclusivement l'expropriant. L'effet conjugué de ces deux conclusions est particulièrement inquiétant.

Pour terminer et afin de concilier les différents intérêts en cause, l'étude innove en proposant un système intéressant de mobilisation des créances qui aurait pour but de mettre à la disposition des expropriés, assez tôt dans le processus, des moyens financiers qui facilitent leur relocalisation.

L'étude est réaliste. Elle a tenté à plusieurs endroits de proposer des compromis équitables, mais elle constate de façon claire qu'au-delà des tentatives de conciliation, le problème insoluble demeure celui de l'inégalité des partenaires. Cette idée a été bien présentée par les auteurs dans les termes suivants :

« Tout en sachant accepter des compromis et des concessions, les expropriants veulent rester les maîtres du jeu. Ils souhaitent traiter avec honnêteté, avec « bienveillance » parfois; ils ne peuvent, estiment-ils, se permettre de perdre et identifient facilement leur opération à la chose publique, leur programme à une réussite architecturale. Mais on ne peut oublier que, malgré son appellation, la voie amiable n'est pas comparable à une vente de gré à gré dans la mesure où, même acceptée, elle correspond pratiquement à un départ forcé pour les expropriés.

L'inégalité entre les deux partenaires est rendue particulièrement sensible par le système qu'utilisent certains des organismes expropriants les mieux équipés: s'étant fixé la date limite pour passer à la démolition, ils programment le temps alloué à la discussion à l'amiable; le moment venu, ils préviennent leurs interlocuteurs du laps de temps qu'ils estiment pouvoir encore consacrer aux négociations. Après quoi, ils entreprennent la procédure judiciaire pour laquelle ils mettent en œuvre une technique éprouvée et le plus souvent payante. S'ils n'ont pas très tôt pris la décision de recourir au juge, les expropriés n'auront guère d'autre possibilité que de s'incliner » (p. 202).

Cette seule remarque mérite d'attirer l'attention des gouvernements. Elle est d'une actualité criante au Québec mais il faudrait quand même tempérer notre réflexion par le fait qu'ici, le partenaire actuellement sur la sellette est une multinationale qui ne souffre pas, au même degré que les petites et moyennes entreprises, du complexe d'impuissance ou d'infériorité vis-à-vis du partenaire officiel.

Nabil N. ANTAKI

Travaux des VIII^{es} Journées d'études juridiques Jean Dabin organisées par le Centre de Droit de la Famille les 25 et 26 mars 1976, sous le haut patronage de Sa Majesté la Reine Fabiola, **Famille, Droit et changement social dans les sociétés contemporaines**, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, vol. XI, Bruxelles, Etbts Émile BRUYLANT — Paris, L.G.D.G., 1978, 769 p., préface de François Rigaux.

Les 25 et 26 mars 1976, se tenaient les VIII^{es} Journées d'études juridiques Jean Dabin organisées par le Centre de Droit de la Famille de la Faculté de droit de l'Université de Louvain. C'est à Madame Marie-Thérèse Meulders-Klein, familialiste de réputation internationale, que l'on doit l'organisation de ces Journées et l'importante publication qui s'ensuit.

Importante à un double titre : d'une part parce que le problème principal en droit de la famille, c'est-à-dire celui de la mutation même de la famille, nous est ici posé sans équivoque et, d'autre part, à cause de la méthode comparative qui a été utilisée, méthode qui nous permet ainsi d'avoir une vue globale du problème grâce à la participation des plus grands spécialistes dans le domaine.

C'est la notion du couple qui a retenu l'attention des spécialistes, parce qu'elle apparaît être le meilleur instrument de mesure du changement social ; en effet, l'idéologie du mariage véhiculée par les lois « est à la fois le révélateur d'un état social et l'un des leviers les plus puissants que l'on puisse mettre en œuvre pour ébranler les structures sociales elles-mêmes » (M.-T. Meulders-Klein, en introduction aux Journées, à la page 5).

Dans une première partie, les spécialistes étudient les facteurs et tendances de l'évolution en droit comparé. Dans le droit anglo-saxon, c'est la transformation des rapports entre l'État et la famille qui est analysée. Dans le droit nordique, on retient quels sont les facteurs de crise tandis que l'on se penche sur le nouveau visage de la famille pour le droit soviétique et le droit chinois et qu'enfin, pour le droit africain, l'on étudie les transformations de la famille dans la perspective de l'évolution politique et de l'accession à l'indépendance.

L'état de la question ainsi fait, se pose alors le problème du choix des objectifs et des moyens et celui-ci est étudié, tant en regard de la place du conjoint dans la communauté familiale à travers l'évolution du droit patrimonial, qu'en regard des

séquelles alimentaires du divorce pour l'étude de la pension alimentaire et/ou de la sécurité sociale en droit belge et en droit comparé. Enfin, les spécialistes se sont penchés sur certaines questions plus spécifiques, soit celles du travail de la femme, de l'épouse et de la mère dans le droit belge, des aspects fiscaux et sociologiques de l'imposition des familles, de l'intervention judiciaire dans la vie familiale et du rôle du droit pénal moderne dans la vie de la famille.

En tant que juriste nord-américain, nous avons été particulièrement impressionnée par le texte de M.-A. Glendon qui soulève deux questions sur lesquelles il semble que l'ensemble des spécialistes en droit de la famille nord-américain s'interrogent actuellement, soit d'une part celle du mariage de fait et celle de la « délégalisation » de l'ensemble des questions familiales. Quant au mariage de fait, l'auteur s'interroge (aux pages 25 et suivantes) quant à savoir si la croissante manifestation publique de ce type d'union aboutira à « l'introduction d'effets juridiques basés sur la dépendance économique de fait entre personnes ». Et sa réponse est affirmative pour ce qui regarde le droit public américain, alors qu'en regard du droit privé l'auteur est davantage dubitatif. Quant à la « délégalisation », M.A. Glendon constate qu'il s'agit là d'un problème qui dépasse de beaucoup l'ordre juridique et que c'est l'institution elle-même qui est en train de subir de graves épreuves.

Ces Journées ne pouvaient mieux se clôturer que par une intervention de Madame Meulders-Klein qui a fait une synthèse remarquable des différents rapports présentés mais qui est allée beaucoup plus loin en dégageant de ces rapports un certain nombre d'idées qui pourront alimenter les réflexions des juristes. S'il est vrai qu'on peut conclure à la prépondérance de l'instance idéologique et politique dans l'orientation du modèle et des législations familiales de la société contemporaine, il demeure quand même que pour l'ensemble des pays, deux problèmes majeurs se rencontrent, auxquels une solution doit être trouvée :

Comment d'une part concilier égalité et liberté au sein du couple et comment, d'autre part, résoudre l'affrontement quasi antinomique entre les exigences de liberté des époux-individus et les restrictions qu'impose, en fait plus encore qu'en principe, la solidarité inhérente à toute communauté de vie ? (M.-T. Meulders-Klein, à la page 703).

À cette double question, Mme Meulders-Klein s'efforce de répondre en près d'une cinquantaine de pages, en se servant, pour fonder ses réflexions, des différents thèmes étudiés lors de ces Journées.

Ouvrage de synthèse, ouvrage de réflexion, ce colligé des travaux des VIII^{es} Journées d'études juridiques Jean Dabin est l'écho des questions fondamentales que se posent à la fin des années '70 les familialistes à travers le monde.

Michèle RIVET,

H.T. ADAM, *Les organismes internationaux spécialisés*, vol. IV, Paris, Librairie de droit et de jurisprudence, 1977, 907 pp. [ISBN 2-275-01281-8].

Ce volume représente le quatrième d'une série débutée en 1965 et poursuivie en 1967; il couvre quarante-neuf établissements publics ou entreprises de travaux publics opérant dans des domaines très diversifiés comme celui des communications (Intelsat), celui de la coopération culturelle (l'Agence de coopération culturelle et technique dont le Québec est membre participant), celui de la recherche scientifique (le Conseil international pour l'exploration de la mer), et bien d'autres encore, comme ceux de la banque, de l'administration, de l'industrie ou de l'agriculture. Dans une première partie (p. 1-204), l'auteur tente de systématiser les règles juridiques applicables à ces organismes en les regroupant autour des concepts suivants: institutionnalisation, uniformisation, attributions, constitution, composition, organisation, législation, juridiction, gestion commerciale, dotation, exemptions et dissolution. La deuxième

partie (p. 207-897) contient les chartes constitutives des organismes étudiés; tant pour sa valeur documentaire que pour l'éclairage scientifique qu'elle jette sur la première partie, cette deuxième partie constitue, sans aucun doute, l'apport le plus original de tout l'ouvrage.

La définition de l'Établissement public international ayant été largement examinée dans les volumes précédents, on comprendra que l'auteur ne s'y attarde guère cette fois; il s'agit d'une entreprise à vocation spéciale, dotée de moyens et de pouvoirs propres, et rendant, sous un régime international approprié, des services directs aux particuliers. L'une des composantes de la notion d'établissement public international réside, en effet, dans les prestations de service qu'il effectue directement aux individus, aux particuliers, aux usagers. L'Agence de coopération culturelle et technique des États francophones, bien que se présentant en premier lieu comme un organisme de coopération interétatique, constitue, selon l'auteur, un Établissement public parce que les destinataires des activités de l'Agence ne sont pas les États mais les particuliers. L'Office Européen des Brevets, créé en 1973, constitue l'exemple le plus clair parce qu'il délivre un titre juridique, le brevet européen, qui est un bien, une propriété industrielle.

D'une façon générale, on pourrait prétendre que malgré son sous-titre, la première partie est à l'opposé d'une théorie générale; au mieux, c'est une étude de cas, minutieusement soignée, et divisée arbitrairement autour d'étiquettes commodes. Pour démontrer, à titre d'exemple, que les Établissements publics internationaux sont assez souvent rattachés à des organisations internationales et subordonnés à ces dernières sans que leur personnalité morale en soit affectée, l'auteur étudie huit cas environ; le lecteur tant soit peu curieux s'interroge s'il peut appliquer une règle générale aux quarante et un autres cas. Ainsi de suite. Voilà une lecture difficile, aride et de peu d'intérêt; le lecteur se perd dans une infinité de petits détails descriptifs et aucun